



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 15 septembre 2025 à 20 h 00

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert, **Maire**

Nombre de membres en
exercice : 22

ETAIENT PRESENTS : LECLERC Stéphanie,

DAPP-MATTER Catherine, LIEBERT-PERRAT Claire,
MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, PAULY
David, ROECK Sylvie, ROSAIN Myriam, SIAT Guy,
TROESTLER Myriam

Nombre de membres
présents : 11

ABSENTS – excusés: GOESEL Vincent (donne procuration à
MENIELLE Frédéric), HAUSWALD Pierre, IANTZEN Marie-
Madeleine, (donne procuration à TROESTLER Myriam), JOST
Roland, MUNCH Arnaud, SILBERZAHN Thierry, SOMMER Fatiha
(qui donne procuration à ROTH Gilbert), STAHL Jean (qui
donne procuration à PAULY David), TUAL Willy (qui donne
procuration à MEYER-GEISSERT Véronique),

Nombre de membres
ayant donné
procuration : 6

ABSENT – non excusé :

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : Stéphanie LECLERC

Date de dépôt de la convocation : 5 septembre 2025

OBJET : N° 79/2025

1.1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

VU le Code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DESIGNE « Mme LECLERC Stéphanie » en qualité de secrétaire de la présente séance.

OBJET : N° 80/2025

**1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 7
JUILLET 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

ENTERINE dans ses formes et sa rédaction le procès-verbal des délibérations de la séance du
7 juillet 2025

2° INTERCOMMUNALITE - BILANS ANNUELS

OBJET : N° 81/2025

2.1 – RAPPORT ANNUEL 2024 – SYNTHÈSE LOCALE GRAND CYCLE DE L'EAU – TERRITOIRE ILL AVAL – PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

VU les articles D 2224-1 à 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent notamment que « le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunal ci-dessus mentionnés »,

VU le rapport annuel 2024 du grand cycle de l'eau – territoire Ill Aval – Périmètre de Molsheim/Mutzig, transmis à la Commune en date du 23 juin 2025,

APRES avoir entendu les Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du grand cycle de l'eau

3° FINANCES

OBJET : N° 82/2025

3.1 – RAPPORT ANNUEL 2024 – CONCESSION GAZ DE BARR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39 introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDÉRANT le contrat de concession liant Gaz de Barr à la commune de Dorlisheim qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

PREND ACTE du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2024 publié par Gaz de Barr.

OBJET : N° 83/2025

3.2 - DECISION MODIFICATIVE – BUDGET GENERAL COMMUNAL - TRANSFERT DE CREDITS

CONSIDÉRANT que l'insuffisance de crédits, au chapitre 66 compte 6615/ Intérêt des comptes courants, ne permet pas de payer l'intégralité des intérêts de la ligne de trésorerie en cours,

CONSIDERANT la mise en place du prêt coup de pouce et la première échéance à honorer au 31/12/2025

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir, à cet effet, des crédits au chapitre 66 « Charges financières »,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

VOTE LE TRANSFERT DE CREDITS suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Intitulé / Chapitre	Compte	BP 2025	+	-	Budget modifié
66 – Charges financières	C/6615	10 000 €	10 000 €		20 000,00 €
66 – Charges financières	C/66111	6908.72	500 €		7408.72
11 – Charges à caractère général	C/615231	55 000 €		10 500 €	44 500,00 €

OBJET : N° 84/2025

3.3 – RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE A 500 000 €
INFORMATION SUR DECISION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR
ACCORDEE AU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 CGCT

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions Départements et Commune ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-21 et L 2122-22 ;

VU la date d'échéance au 19 septembre prochain de la Ligne de Trésorerie Interactive d'un montant de 500 000 € sur une année,

VU la demande de renouvellement adressée le 15 juillet 2025 auprès de la Caisse d'Epargne

LE MAIRE REND COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR, EN MATIERE DE REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 200 000 €, ET PRECISE QU'A CE TITRE LA DECISION EST TRANSCRITE DANS LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSIDERANT que le besoin de trésorerie est actuellement très important pour pouvoir prendre en charge les dépenses relatives aux travaux en cours, en attendant de percevoir les subventions attendues ; en effet, cette ligne de trésorerie permettra une gestion performante et aisée de la trésorerie avec la possibilité de rembourser la somme empruntée à tout moment dès que les disponibilités de la commune le permettent.

PRECISE que la demande de ligne de trésorerie sera portée à 500 000 €.

Conditions financières Caisse d'épargne :

***Durée** : 12 mois (jusqu'au 15/09/2025)

***Taux** : EURIBOR 3 MOIS (moyenne mensuelle d'août est à 1.92 %) + marge de 0.6 point.

***Intérêts** : Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et à l'échéance.

***Commission d'engagement** : 0.10% du montant autorisé soit 500 € payable à la signature

***Commission de non-utilisation** : 0.05 % annuel

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir une nouvelle ligne de trésorerie, pour un montant total de 500 000 € aux conditions définies par la caisse d'épargne ci-dessus présentées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat LIGNE DE TRESORERIE et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

OBJET : N°85/2025

3.4 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – JUDO CLUB – PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

EXPOSE

Conformément à la délibération n°70/2022 du 19 septembre 2022, il convient de statuer sur la demande présentée par l'association JUDO CLUB de Dorlisheim.

L'Association JUDO CLUB Dorlisheim et notamment :

- Océane CLAUDEL et Nathaniel LEINDECKER ont participé, les 8 et 9 mars 2025 au Championnat Minimes à Troyes accompagnés de leurs parents et coachs
- Aymen LAKSIR a participé au Critérium Benjamins à Reims le 3 mai 2025 accompagné de ses parents et coach.
- Nathaniel LEINDECKER a participé les 10 et 11 mai 2025 à la coupe de France Minimes par équipes de département à Ceyrat (63) accompagné de ses parents et coach.
- Alicia MELLIGER a participé les 17 et 18 mai au Championnat de France Cadets et Juniors Espoirs à Villebon/Yvette

VU la demande formulée par l'Association JUDO CLUB,

VU la délibération du Conseil municipal n°70/2022 du 19 septembre 2022, visant à définir les critères d'attribution d'une aide financière aux frais de déplacements,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

ATTRIBUE à l'association JUDO CLUB de Dorlisheim une subvention exceptionnelle d'un montant de **480€**, soit 30 € / jour / par jeune accompagné par 1 encadrant.

INSCRIT les crédits au compte 6574.

OBJET : N° 86/2025

3.5 – SUBVENTION AMADE – PARTICIPATION FINANCIERE AU FRAIS D'INSTRUMENT DE MUSIQUE

EXPOSE

VU le devis d'un montant de 6 948.35 € T.T.C. de l'entreprise THOMANN, pour l'acquisition d'un piano numérique et ses accessoires, une paire de caissons de basse et leurs accessoires, des micros et pièces de rechange et une paire d'enceinte avec amplificateur par l'Association AMADE ;

VU la notification d'attribution d'une subvention de la CEA, d'un montant de 3 301,- € versée à l'Association AMADE dans le cadre de l'acquisition d'instrument de musique

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir les associations locales ;

CONSIDERANT que la Mairie s'entend à contribuer au financement de cette acquisition à hauteur de 20% du montant T.T.C soit 1.389, - €. ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de verser à l'Association AMADE une participation financière d'un montant de 1.389, - €, somme correspondant à 20 % du montant T.T.C.

OBJET : N° 87/2025

3.6 - FETE DE LA MIRABELLE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES POUR LA CONFECTION DES CHARS

VU la délibération du Conseil municipal n°37/2025 du 14 avril 2025 portant attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 selon la liste annexée,

CONSIDERANT que la ligne libellée « ASSOCIATIONS CHARS MESSTI », créditée d'un montant total de 7 000 €, est destinée à aider financièrement les associations locales qui conçoivent et construisent un char pour le corso fleuri de la Fête de la mirabelle, à raison de 700 € par char,

CONSIDERANT que la liste des associations participantes n'était pas encore figée lors de la délibération prise en séance du 14 avril 2025,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de ne pas laisser à la charge des associations partenaires de la fête les frais inhérents à la construction de leurs chars,

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCEDE à la répartition suivante de la subvention « ASSOCIATIONS CHARS MESSTI » :

- 700 € pour l'association Les enfants de Dorli
- 700 € pour l'association Vélo Club Espérance
- 700 € pour l'association SPORTS REUNIS DORLISHEIM (Football)
- 700 € pour l'association ARTICOM
- 700 € pour l'association ARTS ET LOISIRS

- **700 €** pour l'association SPORT ET DETENTE DORLISHEIM – Section Tennis de table
 - **350 €** pour l'association SPORT ET DETENTE DORLISHEIM – Section Gymnastique féminine
 - **350 €** pour l'association AMADE
- Sachant que les deux associations, ci-dessus, ont participé à la confection du même char

OBJET : N°88/2025

3.7 - MESSTI – FETE DE LA MIRABELLE 2025 – VERSEMENT SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA PETANQUE

VU l'attribution d'une subvention de **16 000,00 €** à l'association LES AMIS DE LA PETANQUE, au titre de l'organisation des festivités du MESSTI - FETE DE LA MIRABELLE édition 2025 par délibération n°37/2025 du 14/04/2025,

VU le décompte produit par le trésorier de l'association, et faisant état de frais engagé pour la somme de **17 000,00 €**,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE de verser une subvention complémentaire de **1 000 €** pour couvrir les frais supplémentaires supportés par l'association LES AMIS DE LA PETANQUE au titre du MESSTI – FETE DE LA MIRABELLE 2025.

OBJET : N°89/2025

3.8 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ASSOCIATION DES CONSCRITS – CLASSE 2008

EXPOSE :

Deux grands événements ont été organisés par la Commune en août et septembre 2025 :

- Inauguration du mercredi 27 août de la stèle de reconnaissance rendant hommage à la commune de Bollène qui a accueilli les expulsés lors de la seconde guerre mondiale,
- 42^{ème} Festival Bugatti organisé le dimanche 14 septembre dans le parc du Château,

Ayant besoin de renfort pour faire le service lors de ces événements, la municipalité a sollicité la participation des Conscrits (Classes 2008).

VU la participation active des Conscrits 2008 au bon déroulement des réceptions organisées les 27 août et 14 septembre dans le cadre évènements susmentionnés,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de compenser financièrement les services rendus lors de ces deux événements par les Conscrits 2008,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer, au titre des services rendus à l'occasion des manifestations des 27 août et 14 septembre une subvention exceptionnelle de **500€** à l'Association des Conscrits 2008.

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget (article 65748).

OBJET : N° 90/2025

4.1 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération du Conseil municipal n°71/2018 du 13 septembre 2018 portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet et fixant la durée hebdomadaire de service afférente à cet emploi à 17,50 / 35^{ème},

VU la délibération du Conseil municipal n° 111/2023 du 20 novembre 2023 portant modification de la durée hebdomadaire à 20/35^{ème}

VU la demande de l'agent

VU l'avis du Comité social territorial en date du 9 juillet 2025

VU le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire de la collectivité

CONSIDERANT les missions confiées à l'agent titulaire qui assure les fonctions d'Assistante administrative et comptable,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de porter à compter du **1^{er} septembre 2025**, la durée hebdomadaire de service du poste d'Adjoint administratif : de 20/ 35^{ème} à **28/35^{ème}**.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

OBJET : N° 91/2025

4.2- PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE 13 POSTES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE CONTRACTUELS ET UN POSTE DE DIRECTEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 2001 portant création d'une Ecole de musique municipale,

VU la délibération N°15/2025 du 24 février 2025 portant modification du crédit horaire de l'agent en charge des fonctions de Direction de l'école de musique

CONSIDERANT les disciplines proposées, à savoir : guitare classique et électrique, batterie, piano, violon, clarinette, chant, éveil musical, solfège, ensemble de musiques actuelles,

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE la création de **13 postes d'Assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe contractuels**, avec un coefficient d'emploi variable selon le nombre d'élèves inscrits, pour les disciplines suivantes : piano (x2), guitare classique, guitare électrique et basse, batterie, saxophone, flûte traversière, accordéon, chant chorale, violon, chant, éveil musical, solfège et ensemble de musiques actuelles (cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon la demande).

DECIDE de fixer la rémunération horaire de l'ensemble du personnel enseignant par référence à la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale - Filière culturelle selon les modalités suivantes : Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe échelon 07, soit indice brut 506, indice majoré 436.

La rémunération du personnel est fixée au prorata temporis des heures effectuées.

DECIDE la création d'un poste de Directeur

DECIDE d'affecter un crédit horaire de 5 heures par semaine à l'agent qui sera en charge des fonctions de direction de l'Ecole de musique.

DECIDE de rembourser les frais de déplacements selon les règles et barèmes en vigueur dans la Fonction Publique.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

5° URBANISME

6° AFFAIRES FONCIERES

OBJET : N°92/2025

6.1 – ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION 2 N° 279, 280, 282, SISES 14 RUE D'ALTORF A DORLISHEIM – ZONE UB

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim envisage de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section 2 n° 279, 280, 282 sises 14 Rue d'Altorf à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,24 are. En effet, ce terrain supporte l'emprise d'un trottoir que la Commune souhaite intégrer dans le domaine public. La propriétaire a confirmé son accord quant à cette régularisation.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°1087 E établi par le géomètre Vincent FREY en date du 02 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de régulariser une situation d'emprise relevant du domaine public,

CONSIDERANT les parcelles cadastrées section 2 n°279, 280, 282 sises 14 rue d'Altorf à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,24 are,

CONSIDERANT l'accord obtenu sur le prix d'achat, à savoir 1 € symbolique,

VU la proposition faite par la Commune et son acceptation par la venderesse,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et la propriétaire :

Madame Muriel, Hélène, Anne SPITZER demeurant à DORLISHEIM (67120), 14 rue d'Altorf

DECIDE D'ACQUERIR à titre de régularisation foncière, l'emprise foncière constituant le trottoir au droit de la propriété n° 14 rue d'Altorf, à savoir les parcelles cadastrées comme suit :

Section 02 n° 279 – 14 rue d'Altorf – d'une surface de 0,15 are

Section 02 n° 280 – 14 rue d'Altorf – d'une surface de 0,05 are

Section 02 n° 290 – 14 rue d'Altorf – d'une surface de 0,04 are

Classées au PLU en zone UB.

FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 € symbolique**.

PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

SOLLICITE l'élimination de la parcelle au Livre Foncier.

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°93/2025

6.2 - ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION 2 N° 286, 288, 290, 292, 294, 296, 298, 300, SISES RUE DES REMPARTS A DORLISHEIM – ZONE UB

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim envisage de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section 2 n°286, 288, 290, 292, 294, 296, 298 et 300 sises 46 Rue des Remparts à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,51 are. En effet, ce terrain supporte l'emprise d'un trottoir que la Commune souhaite intégrer dans le domaine public. Les propriétaires ont confirmé leur accord quant à cette régularisation.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°1121 J établi par le géomètre Vincent FREY en date du 02 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de régulariser une situation d'emprise relevant du domaine public,

CONSIDERANT les parcelles cadastrées section 2 n°286, 288, 290, 292, 294, 296, 298 et 300 sises 46 Rue des Remparts à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,51 are,

CONSIDERANT l'accord obtenu sur le prix d'achat, à savoir 1 € symbolique,

VU la proposition faite par la Commune et son acceptation par les vendeurs,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLSHEIM et les propriétaires :

Monsieur Denis, Georges, Charles CHANEL et son épouse Catherine, Raymonde CHANEL née MAGER, demeurant à DORLSHEIM (67120), 46 rue des Remparts

DECIDE D'ACQUERIR à titre de régularisation foncière, l'emprise foncière constituant le trottoir au droit de la propriété n° 46 rue des Remparts, à savoir les parcelles cadastrées comme suit :

Section 02 n° 286 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,04 are

Section 02 n° 288 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,07 are

Section 02 n° 290 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,09 are

Section 02 n° 292 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,07 are

Section 02 n° 294 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,12 are

Section 02 n° 296 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,06 are

Section 02 n° 298 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,03 are

Section 02 n° 300 – 46 rue des Remparts – d'une surface de 0,03 are

Classées au PLU en zone UB.

FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 € symbolique**.

PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

SOLLICITE l'élimination de la parcelle au Livre Foncier.

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°94/2025

6.3 - ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION 2 N° 302, 304, 306, SISES RUE D'ALTORF A DORLSHEIM – ZONE UB

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim envisage de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section 2 n° 302, 304, 306 sises Rue d'Altorf à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,22 are. En effet, ce terrain supporte l'emprise d'un trottoir que la Commune souhaite intégrer dans le domaine public. Les propriétaires ont confirmé leur accord quant à cette régularisation.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage n°1122 E établi par le géomètre Vincent FREY en date du 02 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de régulariser une situation d'emprise relevant du domaine public,

CONSIDERANT les parcelles cadastrées section 2 n° 302, 304, 306 sises Rue d'Altorf à Dorlisheim, d'une contenance totale de 0,22 are,

CONSIDERANT l'accord obtenu sur le prix d'achat, à savoir 1 € symbolique,

VU la proposition faite par la Commune et son acceptation par les vendeurs,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et les propriétaires :

Madame DAHLEN Anne et Monsieur Guy WAGNER en communauté de biens demeurant à DORLISHEIM (67120), 1 Chemin du Stufraïn

Madame DAHLEN Isabelle demeurant à HILSENHEIM (67600), 3 rue des Faisans

Madame DAHLEN Valérie demeurant à GRESSWILLER (67190), 12 rue du Maréchal Leclerc

Monsieur DAHLEN Robert et son épouse Héléne DAHLEN, née JOST, en qualité d'usufruitiers demeurant à DORLISHEIM (67120), 13 Faubourg des Vosges

DECIDE D'ACQUERIR à titre de régularisation foncière, l'emprise foncière constituant le trottoir au droit de la propriété Rue d'Altorf, à savoir les parcelles cadastrées comme suit :

Section 02 n° 302 – Rue d'Altorf – d'une surface de 0,05 are

Section 02 n° 304 – Rue d'Altorf – d'une surface de 0,09 are

Section 02 n° 306 – Rue d'Altorf – d'une surface de 0,08 are

Classées au PLU en zone UB.

FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 € symbolique**.

PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

SOLLICITE l'élimination de la parcelle au Livre Foncier.

AUTORISE par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°95/2025

6.4 - ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – PARCELLES SECTION 13 N° 267 et 268, RUE D'ALTORF – ZONE UC

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim souhaite mettre à jour et régulariser les emprises du domaine public communal, rue d'Altorf. En effet, il apparait que les emprises foncières des trottoirs se situent, à l'heure actuelle, sur des propriétés privées. Il s'agit par conséquent de transférer à la Commune ces propriétés, qui sont aujourd'hui pleinement intégrées dans la voirie ou aménagées en trottoir.

CONSIDERANT l'accord de la propriétaire pour céder à la Commune les parcelles cadastrées :

- Section 13 n° 267, d'une contenance de 3,16 ares, classée au PLU en zone UC
- Section 13 n° 268, d'une contenance de 0,72 are, classée au PLU en zone UC

CONSIDERANT les termes de l'accord amiable, la Commune acquiert la surface totale de la parcelle mentionnée ci-dessus, aux conditions financières suivantes : 1 €,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et la propriétaire :

GELI SAS, représentée par Madame Muriel SPITZER, domiciliée 18 rue d'Obernai, Dorlisheim 67120

2° DECIDE de se porter acquéreur auprès de la propriétaire précitée, des parcelles cadastrées comme suit :

- Section 13 n° 267, d'une contenance de 3,16 ares, classée au PLU en zone UC
- Section 13 n° 268, d'une contenance de 0,72 are, classée au PLU en zone UC

3° FIXE le prix d'achat desdites parcelles à **1 €**.

4° PRECISE que les frais de notaire restent à la charge intégrale de la collectivité publique acquéreuse.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale M. Le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

OBJET : N°96/2025

6.5 - ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION 14 N° 740, 741, 742, RUE IGNAZ PLEYEL A DORLISHEIM – ZONE UC

EXPOSE

La Commune de Dorlisheim envisage de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section 14 n° 740, 741, 742, d'une contenance totale de 38,61 ares. En effet, ces terrains supportent l'emprise de la voie publique Rue Ignaz Pleyel ainsi que, pour partie, celle de la rue Ettore Bugatti, Pierre Veyron et des Prunelles que la Commune souhaite intégrer dans le domaine public.

La société propriétaire a confirmé son accord quant à cette régularisation.

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de régulariser une situation d'emprise relevant du domaine public,

CONSIDERANT les parcelles cadastrées section 14 n° 740, 741, 742 sises rues Ignaz Pleyel, Ettore Bugatti, Pierre Veyron et des Prunelles à Dorlisheim, d'une contenance totale de 38,61 ares,

CONSIDERANT l'accord obtenu sur le prix d'achat, à savoir 1 € symbolique,

VU la proposition faite par la Commune et son acceptation par la société venderesse,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

1° APPROUVE sans réserve l'opportunité visée ci-dessous de la transaction entre la Commune de DORLISHEIM et la propriétaire :

NOUVEL ESPACE ARICAL

Société NEXITY

5A, Boulevard du Président Wilson

2° DECIDE D'ACQUERIR à titre de régularisation foncière, l'emprise foncière constituant les voiries affectées à l'usage public des rues Ignaz Pleyel, Ettore Bugatti, Pierre Veyron et des Prunelles, à savoir les parcelles cadastrées comme suit :

Section 14 n° 740 – lieu-dit Im Jacob - rue des Prunelles – d'une surface de 1,08 are

Section 14 n° 741 – lieu-dit Im Jacob – rue Ignaz Pleyel/rue Pierre Veyron – d'une surface de 37,06 ares

Section 14 n° 742 – lieu-dit Im Jacob - rue Ettore Bugatti – d'une surface de 0,47 are

Classées au PLU en zone UC.

3° FIXE le prix d'achat de ladite parcelle à **1 € symbolique**.

4° SOLLICITE l'élimination de la parcelle au Livre Foncier.

5° AUTORISE par conséquent et d'une manière générale Monsieur le Maire à initier toute démarche et signer tout document destiné à la concrétisation du transfert de propriété et notamment l'acte de vente.

7° TRAVAUX

8° ENVIRONNEMENT

OBJET : N° 97/2025

8.1 - AVIS SUR LA DEMANDE DE LA STE LITHIUM DE FRANCE RELATIF AUX :

- **PER DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « LES COTEAUX »**
- **PER DE MINES DE LITHIUM ET TOUTE SUBSTANCES CONNEXES DIT « LES COTEAUX MINERAUX »**

La Société Lithium de France SAS (LDF) dont le siège social est situé 31 rue de la Redoute à Haguenau (67500), a sollicité auprès du ministère en charge des mines, l'octroi pour une durée de 5 ans :

- Un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux »
- Un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux minéraux »

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique ; il couvre une emprise de 175 km² concernant tout ou partie du territoire de 34 communes du Bas-Rhin dont Dorlisheim.

Un PER est un titre minier, octroyé par arrêté ministériel, permettant à son titulaire de bénéficier, au sein du périmètre fixé par le permis, de l'exclusivité du droit de demander l'autorisation de réaliser des travaux miniers. En effet, le droit minier conditionne le droit de réaliser certains travaux à l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique ; la seule détention d'un PER ne permet pas à son titulaire de réaliser des forages.

Les procédures d'instruction relatives à chacune des demandes de PER susmentionnées sont régies par des textes qui leur sont propres, mais les demandes sont néanmoins intimement liées dans la mesure où c'est le même fluide géothermal que LDF envisage de valoriser pour en extraire à la fois des calories et du lithium géothermal, et que c'est cette coexistence qui permet de mutualiser les coûts (et els ouvrages) et de rentabiliser au mieux le projet global.

Il est rappelé que le PER constitue uniquement une phase d'exploration, sans préjuger d'un passage ultérieur à une phase d'exploitation.

L'objectif de ce PER est multiple :

- Effectuer des opérations de recherches exploratoires, en vue de réaliser le 2^{ème} puits d'un doublet ;
- Valider la connectivité entre les deux puits et tester l'extraction du lithium par et lors d'un teste de circulation ;
- Effectuer des analyses de roches et fluides

Ces phases permettront d'être un vecteur de communication auprès des élus et des concitoyens afin d'explique le projet de Lithium de France. L'objectif est de trouver de l'eau chaude riche en lithium ayant une température aux environs de 120° C pour un débit de production de l'ordre de 250 m3/h pour une profondeur verticale allant jusqu'à 3 000 m environ.

La géothermie représente une énergie renouvelable qui participe aux objectifs de décarbonation en remplaçant des énergies fossiles importées, coûteuses et impactant fortement l'environnement.

La recherche de lithium revêt régalement un intérêt évident pour améliorer notre indépendance en la matière, et obtenir du lithium sans dénaturer l'environnement à l'inverse des carrières des pays exportateurs et des traitements chimiques nécessaires sur ces sites.

Conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n° 78-498² modifié, il appartient au conseil municipal de faire connaître à la préfecture dans un délai de trente jours son avis au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie « Les Coteaux ».

VU le rapport présenté par la Société Lithium de France SAS (LDF)

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

DECIDE de donner **UN AVIS DEFAVORABLE** aux demandes de PER émanant de la Société Lithium de France SAS, tout en faisant observer que :

- Ces demandes de PER n'ont fait l'objet d'aucune présentation publique de la part de ces initiateurs, or, l'accessibilité d'un projet de géothermie dépend directement de la bonne information du public et ce le plus en amont possible,
- Le délai très court laissé aux collectivités pour se prononcer ne permet pas un débat approfondi, serein et démocratique sur les interrogations qui ne manqueraient pas de se poser pour un tel projet.

9° DIVERS ET COMMUNICATION

Pour extrait conforme

Délibération publiée le 15 septembre 2025 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La Secrétaire de Séance,

Stéphanie LECLERC



Le Maire,

Gilbert ROTH

